



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-262

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-1500, SL/N° 2022-1568, SL/N° 2022-1959, SL/N°2023-188

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 6 août 2022, la conductrice du véhicule Ford Fiesta immatriculé 5107 XZ 83 a endommagé un candélabre situé 150 avenue du Général de Gaulle à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie le 17 novembre 2022 par la société CITELUM, pour un montant de trois mille cent soixante-dix-sept euros cinquante-neuf centimes toutes taxes comprises (3 177,59 € TTC) ;

Considérant le courrier du 13 septembre 2022 adressé à la conductrice du véhicule, les courriers des 23 septembre, 25 novembre 2022 et 2 février 2023 adressés à BPCE Assurances quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par BPCE Assurances IARD sise 7 promenade Germaine Sablon 75013 PARIS pour un montant de 3 177,59 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

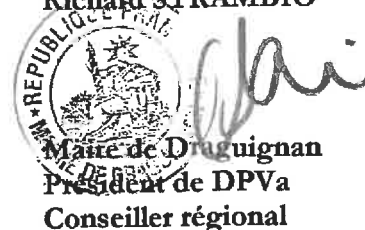
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 03 MAI 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional